

41/31. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »³⁰,

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
3 novembre 1986

41/32. Vingtème anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi qu'à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹ et le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte³¹,

Rappelant sa résolution 31/86 du 13 décembre 1976, par laquelle elle a accueilli avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de ces instruments, qui constituait une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa décision, contenue dans la résolution 40/114 du 13 décembre 1985, de convoquer, lors de sa quarante et unième session, une séance plénière commémorative consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux a rendu l'Organisation des Nations Unies mieux à même de promouvoir, encourager et garantir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincue également que le respect et l'application des dispositions des Pactes internationaux dans le domaine des droits de l'homme aident les Etats à mieux œuvrer en commun aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant toutefois que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux,

Consciente qu'il est souhaitable d'assurer de nouvelles adhésions aux Pactes internationaux pour leur permettre d'acquérir un caractère authentiquement universel,

Désirant célébrer solennellement le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux,

1. *Invite* tous les Etats à marquer le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en poursuivant et en renforçant leur action visant à appliquer, promouvoir et protéger les dispositions de ces instruments;

2. *Invite également* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à célébrer comme il se doit le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux;

3. *Réaffirme*, à l'occasion de ce vingtième anniversaire, que pour aider à atteindre les buts de la Charte des Nations Unies et à en appliquer les principes les Etats doivent suivre des politiques axées sur le plein exercice des droits énoncés dans ces instruments;

4. *Rend hommage* aux Etats qui sont devenus parties aux Pactes internationaux;

5. *Engage instamment*, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux, tous les Etats qui ne le sont pas encore à devenir parties à ces instruments pour leur conférer une véritable universalité et à envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

6. *Invite* le Secrétaire général, en cette même occasion, à continuer d'encourager systématiquement les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à les ratifier ou à y adhérer;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer dûment, dans les limites des ressources disponibles, l'information du public sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'en souligner l'importance;

³⁰ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8. *Engage* tous les gouvernements à publier les textes des Pactes internationaux dans le plus grand nombre de langues possible et à les distribuer et les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires.

54^e séance plénière
3 novembre 1986

41/33. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984 et 40/12 du 13 novembre 1985,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³² et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Sachant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

57^e séance plénière
5 novembre 1986

41/34. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984 et 40/63 du 10 décembre 1985, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³³, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la ju-

³² A/41/619-S/18347. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1986*, document S/18347.

³³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.